

Annexe II - Mexique

téléphonie aérienne, les services de télex et les services de transmission de données. Les services de transport des télécommunications supposent généralement la transmission en temps réel de données fournies par le client entre deux points ou plus sans que ces données ne soient modifiées de bout en bout dans leur forme ou leur contenu, que ce service soit offert ou non au grand public.

Mesures existantes :

Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos, Article 32

*Ley de Vías Generales de Comunicación
Ley para Promover la Inversión Mexicana y
Regular la Inversión Extranjera*

Reglamento de Telecomunicaciones